

Conseil Métropolitain de Toulouse Metropole

4 février 2021

15.2 - Toulouse - Projet de Renouvellement Urbain Mirail Université - Aménagement des espaces publics : approbation des études préliminaires de l'opération-DEL-21-0076

Intervention d'Odile MAURIN, conseillère du groupe Alternative Metropole Citoyenne :

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chers collègues,

J'ai consulté avec attention cette délibération concernant le PRU Mirail Université.

Est-ce que consulter 0,1% des habitants d'un quartier relève de la concertation ?

En effet, sachant que la population de Mirail-Université, Reynerie et Bellefontaine représente près de 19 000 habitants, et, que partant de là, il doit y en avoir au moins 3000 à 5000 sur Mirail-Université, vous avez réussi l'exploit de consulter au maximum 0,1% des habitants !

J'ai, en effet, pu consulter le compte-rendu de la réunion du 4 décembre dernier du Comité d'usagers qui ne concerne d'ailleurs que l'« Avant – Projet des Traversées de l'Avenue Bazerque », et non pas l'ensemble du projet de renouvellement urbain de Mirail Université. Il y avait 3 habitants présents et 2 excusés. C'est sûr que quand on est à l'échelle d'un lieu-dit ça peut être représentatif, mais pas dans ce cas, c'est se moquer du monde, et plutôt malhonnête sur le plan intellectuel.

Il faut dire que tout avait été fait pour éviter que les habitants et les habitantes se mêlent du devenir de leur quartier. Aucun courrier pour informer de la concertation en cours, aucun affichage dans les rues du quartier ; il fallait être voyant pour deviner. Peut-être aurait-il fallu consulter Mme Arribagé afin qu'elle consulte sa grande amie Mme Vignon ?

En tout cas, pour rappel, lors de la commission du 12 janvier, j'ai posé un certain nombre de questions sur les modalités de concertation : notamment la liste des membres du comité d'usagers qui avait été créé et à quel titre ils participaient. J'ai aussi demandé à prendre connaissance des procès-verbaux de leurs réunions, demandé des détails sur la publicité organisée autour de la concertation, c'est-à-dire le texte et la taille des panneaux installés dans la rue, le nombre de panneaux et les lieux d'affichages de l'appel à participation à la concertation, la durée de la concertation, quelles publications et dans quels journaux ? J'ai aussi demandé à connaître le nombre et le contenu des réponses qui sont arrivées sur la plateforme "je participe".

Faute de réponse, j'ai relancé l' élu et les services concernés par mail ce mardi mais je n'ai eu aucune réponse. Nous sommes donc face à un refus de transparence qui prive l'opposition d'éléments essentiels pour permettre un vote éclairé.

De plus, concernant l'accès au 10 et au 12 chemin du Mirail, j'ai demandé si l'espace qui se situe au bas de l'escalier d'accès à ces numéros, est sur le domaine public ou appartient au bailleur Patrimoine. Dans le but de réaliser une rampe d'accès pour rendre accessible une quarantaine de logement desservis actuellement par un escalier. Non traité non plus la question du stationnement qui génère des conflits dans le quartier et que vous réduisez sans concertation alors que les transports en commun ne sont pas à la hauteur dans ce quartier. Encore une demande des habitants oubliée par la soi-disant concertation.

Comme l'a souligné en son temps la Fondation Abbé Pierre, la rénovation urbaine ne peut se faire sans mobilisation des principaux intéressés.

Une concertation active repose sur : le partage du diagnostic préalable, l'association des habitants et des usagers – tout au long de la mise en œuvre du projet et l'évaluation des effets de ce dernier auprès des habitants, habitantes et usagers, usagères. A ma connaissance, l'ANRU apporte des subventions aux actions de concertation et de communication visant les habitantes et habitants. La participation du public est un principe ayant valeur constitutionnelle, puisqu'elle est fondée sur l'article 7 de la charte de l'Environnement, consacrée par la loi constitutionnelle du 7 mars 2005. Ce principe a une importance toute particulière dans le cadre d'aménagements urbains puisque ceux-ci peuvent affecter les conditions de vie des résidents et résidentes.

A noter aussi un arrêt important et récent du Conseil d'Etat (CE, 05/04/2019, n° 416542) sur le droit des élus locaux à disposer de documents particuliers avant un vote.

En droit, les articles L. 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) consacrent le droit à l'information des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. L'article L. 2121-13 du CGCT dispose notamment que : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Le défaut d'information des élus est reconnu et je vous ferai grâce, au vu des nombreux juristes de votre équipe d'élu, de l'abondante jurisprudence sur le sujet.

Le code de l'urbanisme n'impose pas de modalités particulières d'organisation de la concertation, mais précise juste qu'elles doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées (article L.103-4). Il s'agit le plus souvent d'informations dans la presse et sur Internet, de réunions publiques, de panneaux d'affichage et de présentation et la tenue d'un registre papier et informatique. Le caractère suffisant de la concertation ne fait pas l'objet d'un contrôle de la part du juge administratif à l'occasion d'un recours contre la décision d'autorisation. En revanche, les modalités retenues doivent correspondre à celles précisées par délibération de l'organe délibérant. A l'inverse de la concertation relevant du code de l'urbanisme, celle relevant du code de l'environnement est particulièrement encadrée, notamment en ce qui concerne, sa publicité, sa durée ou son contenu

Mail du 1/02/21 aux élus du bureau de la commission voirie, sans réponses :

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Je fais suite à la commission voirie du 12 janvier dernier et à la présentation du projet de délibération sur le PRU Mirail Université. Quand j'ai questionné la commission, sur les modalités de concertation de ce PRU, il m'a été répondu qu'un comité d'usagers avait été créé l'an dernier et qu'il avait été consulté dès l'avant-projet.

Les services m'avaient proposé de me donner davantage de précisions, mais comme je n'ai pas eu de nouvelles, je reviens donc vers vous pour cela.

Je vous remercie donc de me communiquer la liste des membres de ce comité d'usagers, et à quels titres ils participaient. J'aimerais aussi prendre connaissance des procès-verbaux de leurs réunions. Par ailleurs, je souhaiterais avoir des détails sur la publicité organisée autour de la concertation, c'est-à-dire le texte et la taille des panneaux installés dans la rue, le nombre et les lieux d'affichages de l'appel à participation à la concertation, durée de la concertation, quelles publications et dans quels journaux ?

J'aimerais connaître le nombre et le contenu des réponses qui sont arrivées sur la plateforme "je participe".

De plus, concernant l'accès au 10 et au 12 chemin du Mirail, j'aimerais avoir une réponse concernant l'espace qui se situe au bas de l'escalier d'accès à ces numéros, pour confirmer ou non que nous sommes bien sur le domaine public et non pas sur un espace appartenant au bailleur Patrimoine.

Pour la bonne forme, merci d'avance de m'apporter ces réponses avant le conseil métropolitain du 4 février 2021.

Dans l'attente, mesdames, messieurs, recevez mes salutations les plus cordiales.